

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

DÉCRET n°du

relatif à l'expérimentation de la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville

NOR :

Publics concernés : personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public ayant conclu un contrat d'apprentissage, ainsi que leurs apprentis.

Objet : le décret prévoit, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, la possibilité pour l'employeur de recourir à un professionnel de santé de la médecine de ville, en cas d'indisponibilité d'un des professionnels de santé spécialisés en médecine du travail, pour la réalisation de la visite d'information et de prévention d'un salarié apprenti.

Entrée en vigueur : le texte entrera en vigueur le lendemain de sa publication au JORF.

Notice : ce décret précise les conditions dans lesquelles l'employeur peut faire réaliser la visite d'information et de prévention d'un apprenti par un médecin de ville en cas d'indisponibilité des professionnels de santé spécialisés en médecine du travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail.

Références : le présent décret est pris en application du I. de l'article 11 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu l'article 37-1 de la Constitution,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 11,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4624-1, R. 4624-18 et R. 6222-40-1,

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du,

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du.....,

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi et de la formation professionnelle en date du,

Décrète :

Article 1

Lorsque l'apprenti embauché en contrat d'apprentissage n'est pas affecté sur un poste imposant un suivi individuel renforcé de son état de santé au sens des dispositions de l'article L. 4624-2 du code du travail, il bénéficie de la visite d'information et de prévention par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail et l'infirmier, sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2

La visite d'information et de prévention peut être réalisée par tout médecin qui exerce en secteur ambulatoire dans les conditions suivantes :

Au plus tard à la date d'embauche de l'apprenti, l'employeur saisit le service de santé au travail dont il dépend aux fins d'organiser la visite d'information et de prévention avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa date d'embauche, ou avant l'affectation de l'apprenti au poste s'il est mineur.

Le service de santé au travail répond à l'employeur dans un délai de huit jours suivant sa saisine.

A l'issue de ce délai, si le service de santé n'a pas apporté de réponse à l'employeur ou lui a indiqué qu'aucun professionnel de santé mentionné à l'article 1^{er} du présent décret n'est disponible pour l'organisation de la visite, cette visite peut être réalisée par tout médecin qui exerce en secteur ambulatoire dans les conditions définies aux articles 3 à 6 du présent décret.

Article 3

L'employeur organise la visite d'information et de prévention avec un médecin exerçant en secteur ambulatoire, qui peut être :

- un des médecins indiqués par le service de santé au travail en application de l'article 6 du présent décret ;
- le médecin traitant de l'apprenti ;
- un médecin de son choix exerçant en secteur ambulatoire.

En vue de la visite, l'employeur adresse au médecin la fiche de poste de l'apprenti ou tout autre document présentant les tâches confiées à l'apprenti et les conditions dans lesquelles elles sont effectuées. Il lui adresse également les coordonnées du service de santé au travail dont il dépend.

Article 4

La visite d'information et de prévention est individuelle et a pour objet, conformément à l'article R. 4624-11 du code du travail :

- d'interroger l'apprenti sur son état de santé ;
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de la visite, le médecin remet à l'apprenti un document attestant que la visite a été réalisée, dont le modèle est établi par arrêté.

Si le médecin qui réalise la visite estime nécessaire d'orienter l'apprenti vers un médecin du travail, il renseigne en ce sens le document mentionné à l'alinéa précédent et en informe l'apprenti, son employeur et le service de santé au travail concerné.

Article 5

Les honoraires dus au médecin qui exerce en secteur ambulatoire correspondent au montant fixé par les dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2007 pour les examens pratiqués au titre des 1^o et 2^o de son article 3.

Lorsque l'entreprise dispose d'un service de santé au travail autonome, ces honoraires sont pris en charge par l'employeur.

Lorsque l'entreprise a adhéré à un service de santé au travail, ces honoraires sont pris en charge par le service de santé au travail dont dépend l'employeur embauchant l'apprenti, sous réserve que l'employeur soit à jour du paiement de ses cotisations.

Article 6

Aux fins de l'application du présent texte, les services de santé au travail concluent une convention avec les médecins de leur choix exerçant dans le secteur ambulatoire. Ils transmettent à l'employeur de l'apprenti la liste de ces médecins ainsi que leurs coordonnées. Cette convention peut prévoir toute mesure utile pour accompagner ces médecins dans la réalisation des visites d'information et de prévention des apprentis, notamment des actions de sensibilisation et de formation.

Article 7

La ministre du travail et la ministre des Solidarités et de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Projet de décret apprentis/ médecine de ville - Version de travail du 28/11/2018

Par le Premier ministre :

ÉDOUARD PHILIPPE

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD

La ministre des Solidarités et de la Santé,

AGNES BUZYN